

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE SUR LE BAC DE BARCARIN

Le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code du travail maritime ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative au titre de navigation maritime ;

Vu le Code du Transport Maritime ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur le transport maritime et les contrats d'affrètement, modifiée par la loi du 23 décembre 1966 et du 21 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, modifié par les décrets du 19 juin 1969 et du 12 novembre 1987 ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi du 21 décembre 1984 et la loi du 15 décembre 1986 sur la responsabilité du propriétaire du navire ;

Vu la loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986 ;

Vu le règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses ;

Vu le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) annexe 160.1.A1 parue au JO du 20 novembre 1996 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 janvier 1983 portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération N° 009 du 22 mars 1999 du conseil Général des Bouches du Rhône et l'arrêté du 12 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, approuvant les statuts de ce syndicat et lui déléguant sa compétence pour l'organisation et la gestion des bacs routiers :

Vu l'arrêté du 15 février 2001 du Président du SMTDR relatif aux horaires des traversées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 du Président relatif aux droits de passage ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LIEUX D'EMBARQUEMENT

Les postes d'accostage du bac assurant la liaison (continuité territoriale) entre la rive droite RD 36 et la rive gauche RD 35 sont situés au lieu dit bac de Barcarin à Salin de Giraud.

Les passagers, les animaux et les véhicules ne peuvent embarquer qu'après l'accostage du bac aux passerelles et sur accord du capitaine du navire.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Le bac quittera les passerelles d'accostage aux heures indiquées par les horaires officiels portés à la connaissance du public, par voie de presse, de dépliants horaires et d'affichage. Ces horaires ont été arrêtés par monsieur le président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers devront être présents pour l'embarquement avant l'heure de départ, sans pour cela être assurés d'embarquer. Sauf pour embarquer un véhicule de secours en intervention, le bac ayant quitté la passerelle ne pourra pas re-effectuer une manœuvre d'accostage.

a) En cas de mauvais temps, d'avaries au bac ou aux ouvrages d'accostage :

* Le trafic du bac pourra être momentanément suspendu, sans préavis, soit totalement, soit partiellement ;

* Les heures de certains passages pourront être modifiées en cas de nécessité.

Dans les deux cas ci-dessus, les usagers ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

La personne chargée de la mise en œuvre du code international relatif à la sécurité et le Capitaine du bac seront seuls juges des dispositions à prendre dans de tels cas.

b) En cas d'urgence, des services supplémentaires pourront être effectués.

c) En cas de grande affluence de passagers et de véhicules, pour permettre une accélération du rythme des passages, et sous la responsabilité de la Direction du Service, les horaires officiels pourront ne pas être strictement respectés.

Des voyages supplémentaires (doublages) pourront être décidés par la Direction du Service et les capitaines des bacs afin de permettre l'écoulement complet du trafic.

d) En cas d'absence avérée de véhicule à l'embarquement aux heures prévues de passage, notamment lors des périodes nocturnes quand le trafic est très réduit, le départ peut être annulé.

e) La responsabilité du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ne saurait être engagée en cas de modification d'horaire ou de suppression de départ pour cause de force majeure, fortuite ou autre.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les passages donnent lieu à la perception d'un droit fixé par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les voyageurs devront impérativement conserver leur billet, ticket ou titre de transport pour le présenter à tout contrôle.

La perception des droits s'opérera, en principe, sur le bac, et donnera lieu à la remise d'un ticket. Celui-ci devra être présenté à toute réquisition.

L'utilisation spécifique d'un bac par une administration ou une entreprise privée est soumise à l'autorisation de monsieur le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône et donne lieu à la perception d'une redevance spéciale.

Les abonnés titulaires d'une carte de passage devront la présenter d'office aux passeurs chargés de l'encaissement et afficher le macaron sur le pare-brise de leur véhicule.

La non présentation de la carte d'abonnement et du macaron a pour conséquence de considérer l'usager comme un non abonné.

Les piétons et les cavaliers sont exonérés de la perception des droits de passage ainsi que les véhicules des catégories suivantes :

- deux roues (cycles, motocycles, scooters et triporteurs) ;
- véhicules transportant les Conseillers Généraux, Régionaux et municipaux ;
- véhicules de l'administration (Etat, Région, Département, municipalités adjacentes) ;
- véhicules banalisés, conduits par les fonctionnaires possédant un ordre de mission ;
- véhicules du garde-chasse commissionné et de son adjoint au titre des Eaux et Forêts et chargé de la police de la chasse ;
- autocars assurant les transports scolaires ;
- remorques et caravanes attelées.

Tout usager surpris en défaut de paiement devra immédiatement acquitter cinq fois le droit simple normal. Pour le titulaire d'un titre de réduction, et en cas de récidive, ledit titre devra être restitué, sans aucune indemnité. En cas de refus, il sera poursuivi devant les tribunaux, conformément à la loi.

Un véhicule dont les usagers refusent de régler le passage ne pourra être embarqué. S'il se trouve déjà à bord les éléments d'identification seront relevés sur un registre spécifique et seront transmis au service en charge du recouvrement de la créance.

Seul le capitaine est habilité à recevoir une réclamation relative au paiement. Il consignera le fait et la mesure prise sur le journal de bord. Les matelots préposés inviteront les usagers à le contacter.

En cas de paiement par chèques, l'immatriculation du véhicule sera portée au dos.

En ce qui concerne les factures, les réclamations devront être faites sous 8 jours.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS ASSURES ET INTERDICTIONS DE PASSAGE

a) Le passage est autorisé :

- * Pour les véhicules de toutes catégories remplissant les conditions imposées par le Code de la Route ;
- * Pour les bicyclettes avec ou sans remorque, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, etc. ;
- * Pour les piétons avec ou sans bagages à main ;
- * Pour les animaux notamment les chevaux montés.

b) L'accès aux cales d'accostage et l'embarquement à bord du bac est interdit :

- * aux véhicules automobiles dont le moteur ou les freins ne fonctionnent pas normalement ; dont le conducteur serait en état d'ivresse ; dont le chargement serait mal arrimé ;
- * aux passagers qui seraient en état d'ivresse ; qui seraient porteurs d'armes à feu chargées ou encore d'armes à feu non chargées qui ne seraient pas démontées ou rangées dans leur étui ; qui seraient accompagnés d'animaux dangereux, ou non tenus en laisse, en cage ou sur les bras ; qui seraient porteurs d'objet dont la nature, le volume ou l'odeur serait une cause de gêne ou d'inconfort pour les autres voyageurs ;
- * aux enfants en bas âge non accompagnés.

c) Passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses :

Ne pourront, en temps ordinaire, être embarqués, les véhicules et les colis contenant des matières dangereuses (explosives, très inflammables, vénéneuses) ou infectes. Une traversée spécifique pourra être effectuée et facturée spécialement pour un véhicule seulement en transit.

En outre, les conducteurs des véhicules transportant des matières dangereuses devront s'assurer préalablement à l'embarquement de la conformité de leur transport avec les règlements locaux. Dans tous les cas le conducteur doit d'abord se présenter au capitaine qui est le seul habilité à donner l'autorisation d'embarquer.

Lors de ces passages spéciaux, ne pourront prendre place, à bord des bacs, en dehors des véhicules affectés aux transports en question, que des transports réduits dont la nature ne saurait aggraver la menace du danger. La réglementation concernant le transport par mer des marchandises dangereuses sera appliquée. En particulier, il est précisé :

- * aucun voyageur ne pourra prendre le bac en même temps que les véhicules précités.
- * il sera interdit de fumer à bord.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT-EMBARQUEMENT

a) Véhicules et animaux :

Tout véhicule, devant embarquer, empruntera la file d'attente qui lui est impartie, en suivant les pistes matérialisées sur la chaussée ou les injonctions des agents de service.

En stationnement, chaque conducteur de véhicule devra s'attacher à ne pas laisser, entre son véhicule et le véhicule précédent, un espace supérieur à 1 mètre. Cet espace pourra être réduit sur injonction de l'agent de service.

Chaque conducteur devra obligatoirement rester aux abords immédiats de son véhicule, afin d'être toujours en mesure d'exécuter sans délai toute manœuvre prescrite par les agents du service.

A partir des files d'attente et jusqu'à l'embarquement sur le bac, les manœuvres nécessaires seront commandées par les agents du service.

Tous les véhicules devront manœuvrer à une vitesse très réduite. La vitesse de circulation sur les parcs de stationnement, dans les files d'attente et sur les voies d'accès est limitée à 20 km à l'heure.

Les chauffeurs de bus indiqueront au moment de l'embarquement le nombre total de personnes à bord aux matelots qui les retransmettront au capitaine avant le départ.

Dans le cas où un véhicule serait trop pesant ou trop encombrant ou comportant trop de passagers pour être compris dans un chargement déjà commencé, le Capitaine en informerait le conducteur qui serait tenu d'attendre le passage suivant et devrait se ranger, en attente, pour céder la place à un véhicule plus léger ou moins encombrant ou comportant moins de passagers (nombre maximum admissible affiché).

b) Piétons avec ou sans bagage à main :

L'accès des passerelles d'embarquement ne peut être autorisé qu'aux usagers en attente d'embarquer sur le bac.

Il est spécifié que l'embarquement sera interdit tant que les opérations de débarquement des piétons ne seront pas terminées. En tout état de cause, l'embarquement sur les bacs ne pourra avoir lieu que lorsque les agents du service en auront donné le signal.

Tout accès au bac, en dehors des passages qui leur sont réservés ainsi que l'embarquement par les passerelles techniques réservées au service est rigoureusement interdit.

c) Fin des opérations d'embarquement :

Le Capitaine du bac règlera, suivant les conditions nautiques et les possibilités du bac :

* la quantité et le poids des véhicules ;

* le nombre des piétons et des animaux à admettre pour effectuer la traversée en restant, toutefois, dans les limites du plan de chargement retenu pour la délivrance du certificat de sécurité.

Les conducteurs des véhicules devront effectuer, à leurs risques et périls, en se conformant strictement aux indications qui leur seront données, les manœuvres nécessaires à l'embarquement de leur véhicule et à leur mise à l'emplacement qui leur sera désigné par les agents du service.

Ils devront immobiliser complètement leur véhicule (frein à main serré, première vitesse enclenchée) et arrêter leur moteur. Pour les véhicules qui en seraient munis (camions, cars, convois exceptionnels, etc.), le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué. La garde au sol des véhicules devra être suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les tabliers, dans de bonnes conditions.

Le calage des roues des véhicules placés à l'avant et à l'arrière du navire sera assuré, sous leur responsabilité, par les agents du service. Il pourra aussi être réalisé sur demande expresse du conducteur au Commandant du navire, dans le cas d'une défectuosité ou de mauvais fonctionnement de la boîte de vitesse ou du frein à main du véhicule transporté.

Après leur embarquement, pour raisons de sécurité et pour accélérer le paiement des droits de passage, les passagers des véhicules ne devront pas s'éloigner de leur véhicules ; pour en descendre le conducteur devra s'assurer auprès des agents de service qu'il est bien garé.

Durant la traversée, les passagers devront détacher leur ceinture de sécurité.

Les conditions de navigation étant ce quelles sont, les motocyclistes devront tenir leur engin. S'ils s'en éloignent ou s'ils ne s'assurent pas de son bon calage ils en assumeront seuls la responsabilité.

S'il y a des chevaux à bord, les autres usagers éviteront tout bruit susceptible de les effrayer pendant la traversée.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE

a) Stationnement :

Le stationnement sur les passerelles d'accostage du bac est formellement interdit au public, même en dehors des heures de service.

b) Cales d'accostage :

L'usage des passerelles d'accostage et des passerelles techniques est exclusivement réservé au SMTDR. Leur accès est dangereux et il est interdit à toute personne extérieure. Pour des raisons de travail à réaliser certains personnels d'entreprises intervenantes peuvent y accéder avec l'autorisation des agents présents. Les risques doivent être signalés. A la fin du service ou à l'occasion des relèves les capitaines présents ont la responsabilité de vérifier et de réaliser la condamnation des accès.

ARTICLE 7 - PRIORITE DE PASSAGE

a) Véhicules de secours ou d'intervention.

b) Cars de ramassage scolaire :

Les cars qui se présentent à des horaires spécifiques d'embarquement sont prioritaires. Le capitaine peut retarder légèrement le départ pour leur permettre d'embarquer.

Cette mesure ne peut donner suite à aucune réclamation des autres usagers.

ARTICLE 8 - TRAVERSEE

Le capitaine est par définition seul responsable de la sécurité et de la bonne marche du navire. Disposant de toutes les qualifications réglementaires il est donc de fait habilité à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les manoeuvres qu'il juge nécessaires dans de nombreux domaines lorsque les circonstances l'imposent. Ces dispositions incluent l'arrêt momentané de service notamment lorsque les conditions de navigation le justifient.

S'il se doit d'informer l'équipage et les passagers lorsque c'est possible, il n'en rend compte qu'à l'armement. Pendant la traversée, le Capitaine du bac a, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité qui lui est conférée par le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande (loi du 17 décembre 1926) qui dispose, notamment, dans son titre II, chapitre 1^{er}, article 8 :

“Le Capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comporte le maintien de l'ordre, la sécurité du bac, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.”

“Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main forte.” Il dispose des moyens de communication nécessaires pour appeler les services d'intervention spécialisés (secours, forces de l'ordre...).

ARTICLE 9 - OPERATION DE DEBARQUEMENT

Les opérations de débarquement ne pourront commencer que lorsque le bac aura été soigneusement amarré et que les dispositifs assurant la liaison entre le bac et la cale auront été mis en place et sécurisés.

Sauf contre-indication du Capitaine, ces opérations commenceront d'abord pour les cyclistes et les piétons, puis pour les véhicules, suivant les injonctions des agents du service.

Chaque véhicule ne commencera et n'exécutera sa manoeuvre de débarquement que sur l'ordre de l'agent spécialement affecté à ce bac.

Il est interdit aux véhicules de stationner sur les tabliers, la passerelle de débarquement ou sur la partie inclinée de la cale d'accostage, notamment pour y charger des personnes.

Les véhicules évacueront le navire aussi rapidement que possible, tout en maintenant une vitesse réduite pour la sécurité.

En cas d'accrochage du à leur propre responsabilité, sans blessé, les conducteurs évacueront le bac et ses accès pour ne pas perturber le service pendant qu'ils rédigent le constat d'accident.

Les piétons et les cyclistes devront redoubler d'attention lors du débarquement.

Fin du débarquement : le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera aucun véhicule ni aucun voyageur à bord ou sur les passerelles d'accostage. Tout litige ou toute avarie (voyageurs, marchandises, ou véhicules transportés) devra être porté immédiatement à la connaissance du capitaine qui inscrit l'évènement sur le journal de bord et rédige un procès-verbal d'incident. Aucune réclamation non enregistrée ne sera admise.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS-POURSUITES CONTRE LES USAGERS

Il est formellement interdit au public :

- * de manœuvrer les signaux mobiles, les barrières et les portillons ;
- * d'accéder à la cale d'accostage et sur les bacs, en dehors des passages autorisés ;
- * de pénétrer dans tous locaux réservés au service et de manipuler les matériels des bacs ;
- * d'accéder aux superstructures du navire ;
- * de demeurer sur les bacs ou à l'intérieur des ouvrages après une traversée et d'accomplir ainsi plusieurs traversées successives, sans avoir acquitté le montant des droits ou taxes correspondants ;
- * de jeter sur le pont ou par-dessus bord des détritrus.

L'accès à la passerelle de pilotage ne pourra intervenir qu'avec l'accord du capitaine et la personne autorisée ne devra pas gêner les manœuvres.

Seront immédiatement interdites d'embarquement et poursuivies, conformément à la loi, les personnes qui se soustrairaient au paiement des droits prévus, qui se trouveraient sur les ouvrages fixes ou mobiles sans titre de transport, qui profèreraient des injures ou des menaces, qui se livreraient à des voies de faits envers la direction et le personnel du service, qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces agents, qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service, qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord ou de transbordement quelles qu'elles soient, qui causeraient du scandale. En cas de récidive, l'accès aux bacs leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans la présente réglementation.

Un ou plusieurs agents du SMTDR pourront être assermentés pour faire respecter les prescriptions du présent règlement et relever, par voie de procès-verbal, toutes les contraventions à ces prescriptions.

ARTICLE 11 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les personnels du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera constamment affiché.

- 1) sur l'accès ;
- 2) sur le bac assurant les traversées
- 3) dans les mairies adjacentes.

L'arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs

Arles, le 4 juillet 2003

Le Président du Syndicat Mixte des
Traversées du Delta du Rhône

Hervé SCHIAVETTI